



Arrêt

n° 294 464 du 20 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalités tunisienne et italienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 30 août 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane. Vous êtes sans affiliation politique. Le 6 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en présentant les faits suivants :

Vous êtes né à Beja. Vous avez ensuite vécu à Tunis avec votre famille. Vous arrêtez votre scolarité après avoir atteint la 5e année de lycée et commencez à travailler sur les marchés, dans le commerce de vêtements. En 1997, légalement muni de votre passeport tunisien, vous quittez la Tunisie pour aller chercher du travail en Italie. Vous résidez dans la région de Milan et du Lac de Côme. Vous trouvez un emploi dans une pizzeria. En 2000, votre employeur parvient à vous procurer une carte d'identité italienne grâce à laquelle vous obtenez un titre de séjour.

Après 5 ans de séjour en Italie, vous rejoignez la Belgique, au moyen de votre pièce d'identité italienne. Grâce à celle-ci, vous y obtenez un permis de résidence type E. Vous travaillez dans divers domaines, dont la restauration. Vous retournez en Tunisie en 2009. Vous y contractez des prêts auprès de diverses personnes afin de louer une boutique et d'ouvrir votre commerce de vêtements. Vous retournez ensuite en Belgique d'où vous gérez votre commerce. Lors de la révolution tunisienne en 2011, votre commerce fait faillite. Vous effectuez un séjour dans votre pays à cette période-là et remboursez une partie de vos dettes en donnant un chèque sans provision d'une valeur de 3000 euros aux propriétaires du fonds de commerce. N'étant pas en mesure d'honorer l'entièreté des dettes contractées auprès d'autres créanciers, vous quittez à nouveau la Tunisie, toujours en 2011, vers la Belgique. Vous y contractez un prêt bancaire grâce auquel vous ouvrez un restaurant. Vers 2013-2014, vos parents que vos créanciers leur réclament le remboursement de vos dettes. Toujours légalement muni de votre passeport tunisien, vous effectuez des courts séjours pour visites familiales en Tunisie en 2019 pendant 2 semaines et le 6 juin 2023 pendant 1 mois. Le 6 juillet 2023, vous retournez en Belgique. Lors de votre passage aux douanes belges, votre carte d'identité italienne se révèle être fausse. C'est dans ce contexte que la police aux frontières belge vous place dans un centre fermé d'où vous introduisez la présente demande, invoquant une crainte en cas de retour vis-à-vis de créanciers envers qui vous êtes en défaut depuis 2011 de rembourser les fonds qu'ils vous auraient prêté pour l'ouverture de votre commerce de vêtements.

Vous ne versez pas de document à l'appui de vos déclarations.

Le CGRA vous a notifié en date du 28/08/2023 une décision 'Examen ultérieur (frontière)'.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel par le CGRA dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous n'aviez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons qu'après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier lieu, relevons le caractère opportuniste de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. En effet, bien que vous seriez présent sur le territoire belge depuis 2005, soit depuis 18 ans (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.7-8), relevons qu'il vous aura fallu d'être appréhendé par les autorités douanières belges à votre retour de Tunisie le 6 juillet 2023 pour solliciter une protection internationale et en invoquant une crainte pendant liée à des faits survenus en 2011 dans votre pays. Ce qui amène à constater que vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale. Tout comme il ressort clairement de vos déclarations que votre demande de protection internationale n'a qu'un caractère purement opportuniste (NEP, p.9), ce qui d'emblée permet au Commissariat général de douter de la bonne foi de votre récit d'asile.

En deuxième lieu, il importe de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande, - à savoir la crainte alléguée en cas de retour d'être la cible de vos créanciers envers qui vous êtes resté en défaut depuis 2011 de rembourser les fonds qu'ils vous auraient prêtés pour l'ouverture de votre commerce de vêtements à Tunis en 2009 - (NEP, p.11-14), ne peuvent en aucun cas être assimilés à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée. Par ailleurs, le fait que vous ayez effectué divers séjours à Tunis entre 2011 et 2023, sans rencontrer aucun problème, constitue un indice révélateur de l'absence de crédibilité de vos dires selon lesquels vos créanciers chercheraient de vous atteindre par tous les moyens pour être remboursés (NEP, pp.10, 12). En définitive, il ressort de vos dires que vous n'auriez jamais eu de problèmes concrets avec vos créanciers en Tunisie (NEP, p.12). S'agissant des menaces que vos créanciers vous auraient adressées, le Commissariat général constate que vos déclarations n'expriment rien de concret. Vous vous contentez en effet d'indiquer que de 2013 à 2014, ils auraient menacé votre famille pour que vous les remboursiez (NEP, p.13). Invité à plusieurs reprises à expliquer avec détail les problèmes concrets rencontrés par votre famille, vous n'avez fourni aucun élément à cet égard, de sorte que vous ne convainquez pas de la crédibilité de ces éléments (ibid.).

En outre et à titre supplémentaire rien ne m'empêche de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers en Tunisie, faire appel à vos autorités nationales comme la police, mais également un médiateur en matière d'étalement de dettes, etc.

En troisième lieu, concernant votre souhait de continuer de résider en Belgique en raison de votre présence dans le Royaume depuis 2005 (NEP, p.18), relevons que ce motif invoqué ne peut être non plus rattaché à l'un des critères de persécution prévus par la Convention de Genève précitée ou par la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour (NEP, pp.11-15). Vous ne versez pas de document à l'appui de vos déclarations.

Et depuis votre entretien avec un agent du CGRA **vous n'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.**

Dès lors, et au vu des éléments supra, vous avez été en défaut d'établir l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Tunisie.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant a communiqué au Conseil une attestation médicale du 6 septembre 2023.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Dans son recours, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Il précise toutefois ce qui suit :

« Il convient cependant de nuancer les faits exposés par le Commissariat général dans la mesure où il ressort du dossier de l'Office des étrangers non pas que la carte d'identité italienne – et donc sa nationalité) [soit] fausse [mais] que le requérant a présenté un scan de mauvaise qualité [d'une] carte d'identité italienne d'avant 2003. Le contrôle frontière reprends expressément la remarque selon leur contact italien le requérant ne serait pas inscrit avec ce document en Italie somme toute normal dans la mesure où il s'agit d'une carte d'identité vieille de plus de 20 ans que le requérant n'a pas renouvelé en Italie puisqu'il vit depuis en Belgique et bénéficie d'une carte de séjour belge obtenue sur base de [cette] carte d'identité italienne » (requête, p. 4).

4.2 A l'appui de son argumentation, le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 4).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision litigieuse.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la présente affaire, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Tunisie par ses créanciers, qui lui avaient accordé un prêt pour des fonds pour l'ouverture d'un commerce de vêtements à Tunis en 2009, prêt que le requérant n'a pas remboursé.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. Elle met notamment en avant le peu d'empressement du requérant à introduire la présente demande de protection internationale, le caractère étranger des faits allégués avec les critères de la Convention de Genève et le manque de bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'égard de ses créanciers en Turquie.

Dans sa requête, le requérant conteste longuement la motivation de la décision attaquée.

5.3 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et qu'il manque, en outre, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4 Le Conseil constate ainsi que, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche de son moyen unique, intitulée « *procédure accélérée* « *de facto* » » (requête, p. 11), le requérant fait valoir que malgré le fait que la partie défenderesse ait pris une décision d'examen ultérieur le 24 août 2023 dans le cadre de la présente demande de protection internationale, « *l'office refuse de libérer le requérant en sorte que [on] se trouve de facto dans une procédure accélérée* ». Il ajoute que « *on s'étonne en tout état de cause d'avoir une indécision [sic] au fond moins d'une semaine après la décision d'examen ultérieur [mais] surtout d'avoir une décision à ce point lacunaire et un examen particulièrement rapide et minutieux* » et souligne que « *la procédure appliquée en l'espèce ne diffère en rien, pratiquement, d'une procédure accélérée* » (requête, p. 12).

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir qu'une décision d'examen ultérieur a en effet été prise en date du 24 août 2023 et que la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, du fait que « *une procédure accélérée a été appliquée dans ce dossier* » est en réalité une « *erreur matérielle* » qui ne devrait pas figurer dans la décision litigieuse.

5.4.1 A la suite des parties à la cause, le Conseil estime donc qu'il lui revient tout d'abord de déterminer si la situation du requérant relève toujours du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».

5.4.3 Cette disposition transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).

Ce dernier, intitulé « *procédures à la frontière* », dispose :

« 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou

b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

[...] ».

5.4.4 La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « *l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de **prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques** afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, **si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire**, sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines **conformément à la procédure de droit commun** » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235 ; le Conseil souligne).*

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « *qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (arrêt précité, point 236 ; le Conseil souligne).

5.4.5 Les travaux préparatoires relatifs à la législation belge renseignent que « **si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables** » (Doc. parl., op. cit., pp. 82-83 ; le Conseil souligne).

5.4.6 Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée directement à la frontière, dans un bref délai ne pouvant excéder quatre semaines.

5.4.7 Il ressort en outre de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 que, dans le cadre d'une « procédure à la frontière », la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est strictement limitée à la prise de trois types de décisions, à savoir :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des décisions sur le fond de la demande à condition de se trouver dans l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de cette même loi ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

Par ailleurs, il ressort du dernier alinéa de l'article 57/6/4, qu'en aucun cas, une telle procédure ne peut excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, ou si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'examen ultérieur telle que visée à l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale ne peut plus être traitée selon la procédure spécifique d'une demande introduite à la frontière, ce qui implique que le demandeur ait accès au territoire où sa demande devra se poursuivre conformément « aux autres dispositions de la Loi sur les étrangers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 124), autrement dit dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun » (voir CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235, cité *supra*) et donc, à l'exclusion de la procédure accélérée.

5.4.8 En l'espèce, le Conseil estime qu'elle ne peut rejoindre la partie défenderesse qui fait valoir, à l'audience, que la mention du fait que « une procédure appliquée a été appliquée à ce dossier » constitue en réalité une erreur matérielle, cette thèse étant largement contredite par une simple lecture du dossier administratif duquel il ressort notamment que :

- le requérant a fait l'objet, le 30 juin 2023, d'une « *décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* » fondée sur l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant a « *tenté d'entrer sur le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 et a présenté une demande de protection internationale à la frontière* » (dossier administratif, pièce 16 ; le Conseil souligne) ;
- le requérant a élu domicile au centre fermé Caricole pour le déroulement de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 15, document « Election de domicile » du 10 juillet 2023) ;
- lors de la transmission du dossier de la demande de protection internationale du requérant au Commissariat général, l'Office des Etrangers a apposé la mention « Dossier Frontière » sur le document de transmission (dossier administratif, pièce 13) ;

- il apparaît de la convocation à l'entretien personnel (et du courrier y annexé) que l'utilisation du système de vidéoconférence a été expressément justifiée par la circonstance que le requérant « est maintenu(e) conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 » (dossier administratif, pièce 11) ;
- la partie défenderesse a pris une décision intitulée « *Examen ultérieur (frontière)* », informant le requérant qu'un examen ultérieur de sa demande de protection internationale est jugée nécessaire « en application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (dossier administratif, pièce 6) ;
- enfin, il ressort d'une simple lecture exhaustive de la motivation de la décision attaquée que le requérant a « été convoqué à une entretien personnel par le CGRA dans le cadre d'une procédure accélérée » et que « La circonstance que vous n'aviez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure ».

Partant, le Conseil ne peut que constater que le traitement de la demande de protection internationale du requérant a fait, contrairement à ce que tente de soutenir la partie défenderesse, l'objet d'une procédure accélérée ou procédure à la frontière.

5.4.9 A cet égard, le Conseil observe que la circonstance que le requérant, en application de l'article 74/5, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, soit désormais autorisé à entrer sur le territoire à la suite de la prise d'une décision d'examen ultérieur par la partie défenderesse (ce qui est expressément attesté au dossier administratif : voir pièces 5 et 6), n'empêche pas qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière puisse se poursuivre sur le territoire, comme il ressort des enseignements jurisprudentiels de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle :

« *Aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'autorité compétente, après avoir pris une décision sur la base de l'article 74/5, prenne une nouvelle décision autonome de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la loi* » (Cass., 20 mai 2020, P.20.0481.F).

« *Selon l'article 43, paragraphe 2, de la directive 'procédures', lorsqu'aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines en ce qui concerne un demandeur maintenu à la frontière, celui-ci se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre pour le traitement de sa demande de protection internationale. Ce droit d'entrée implique, en principe, que la mesure de maintien dans un lieu déterminé prise à l'égard du demandeur en vue de statuer sur son droit d'entrer sur le territoire conformément à l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 devient caduque. Il ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne une nouvelle décision de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la même loi* (Cass., 20 mai 2020, P.20.0481.F) » (C. const., 25 février 2021, n° 23/2021, B.124.2.).

5.4.10 Toutefois, en l'espèce, la partie requérante confirme qu'à l'heure actuelle, et depuis l'introduction de sa demande de protection internationale le 6 juillet 2023, le requérant est toujours maintenu dans le centre de transit Caricole, ce que ne conteste aucunement la partie défenderesse.

Or, le Conseil relève que l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980, en ses paragraphes 1 et 2, prévoit ce qui suit :

« § 1. Peut être maintenu dans **un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire** :

1° l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières;

2° l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, et qui présente une demande de protection internationale à la frontière.

Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale.

§ 2. Le Roi peut déterminer d'autres **lieux situés à l'intérieur du royaume, qui sont assimilés au lieu visé au § 1er.**

*L'étranger maintenu dans un de ces autres lieux **n'est pas considéré comme ayant été autorisé à entrer dans le royaume** » (le Conseil souligne).*

Le Conseil souligne à nouveau que le requérant est actuellement en rétention dans le « centre de Transit Caricole » qui a été créé par l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 15 mars 2012) ; il ressort des considérants de cet arrêté royal qu'il a été pris en exécution de l'article 74/5, §§ 1^{er}, 2^o et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les lieux de maintien situés aux frontières ou assimilés à ces lieux, et que ses occupants sont ceux « *qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour tels que visés aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Ce faisant, le fait de maintenir le requérant dans un lieu de maintien situé, ou réputé situé, à la frontière, alors que, depuis la décision d'examen ultérieur prise le 24 août 2023 en vertu de l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est plus dans l'attente d'une autorisation d'entrer sur le territoire, confère un caractère purement artificiel à l'autorisation d'entrer dont il bénéficie pourtant de plein droit.

Ainsi, la circonstance que les décisions en matière d'accès au territoire ne relèvent pas de la compétence de la partie défenderesse mais de la Direction générale de l'Office des étrangers ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle de constater qu'en s'abstenant de laisser entrer le requérant sur le territoire à la suite d'une décision d'examen ultérieur visée l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, que ce soit via une remise en liberté du requérant ou via son maintien dans un lieu situé à l'intérieur du Royaume, la Direction générale de l'Office des étrangers empêche en définitive le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre, en réponse à la demande de protection internationale du requérant une quelconque décision, dans le respect du cadre légal qui lui est assigné.

5.4.11 Il ressort des développements qui précèdent qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, comme exposé *supra*, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir *supra*, point 5.4.7) .

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise après la décision d'examen ultérieur du 24 août 2023 qui entraîne de plein droit l'autorisation d'entrée du requérant sur le territoire et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond alors que la partie défenderesse, par l'adoption de la décision d'examen ultérieur du 24 août 2023, reconnaît elle-même que la situation du requérant ne relève pas de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une double irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Décider autrement ôterait tout effet utile à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, en permettant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, grâce à la fiction générée par la Direction générale de l'Office des étrangers dont il n'est certes pas responsable, de statuer sur la demande de protection du requérant, sans respecter les conditions posées par cette disposition dont, pour rappel, la *ratio legis* est de « *permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

5.5 Au surplus, le Conseil relève que le requérant, dans son recours, se présente comme étant de nationalité tunisienne mais également italienne.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a, à plusieurs reprises, fait mention du fait qu'il séjournait légalement en Belgique depuis 2005 et qu'il était porteur de documents de séjour délivrés par les autorités belges fondés sur la circonstance qu'il possède la nationalité italienne, comme en atteste la délivrance d'une carte d'identité italienne (voir notamment les notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p. 4 : « J'ai une nationalité italienne [...] J'ai une CI italienne obtenu[e] en 2000 »).

Or, force est tout d'abord de constater que la motivation de la décision attaquée ne reflète aucunement de telles déclarations de la part du requérant, dès lors qu'elle est muette quant à la mention d'une éventuelle nationalité italienne dans le chef du requérant et qu'elle lui reproche un manque d'empressement à demander une protection internationale auprès des instances d'asile belges sans mentionner le caractère légal de son séjour en Belgique, fondé sur sa qualité de citoyen européen ayant fait usage de sa liberté de circulation du fait de sa nationalité italienne.

En outre, le Conseil rejoint les arguments développés à cet égard dans la requête et estime que le dossier administratif tel qu'il lui est actuellement soumis ne permet pas au Conseil de comprendre les raisons précises pour lesquelles les autorités policières belges présentes à la frontière ont considéré que le document d'identité italien du requérant était un faux. Sur ce point, la seule mention d'un contact pris avec des contacts italiens, mentionnée sur le rapport administratif de contrôle à la frontière figurant au dossier administratif, ne permet aucunement de s'assurer ni de l'identité et de l'autorité des personnes contactées en Italie, ni d'appréhender la teneur des échanges qui auraient eu lieu, d'autant plus que le document italien tel qu'il figure au dossier administratif ne comporte pas de numéro de référence, de sorte qu'il apparaît difficilement intelligible pour le Conseil de comprendre comment une telle référence a pu être communiquée. Par ailleurs, le Conseil s'étonne, au stade actuel de la procédure, et face à un demandeur maintenu en centre fermé mais dont il n'est pas contesté qu'il a bénéficié d'un séjour légal en Belgique depuis près de vingt ans sans que l'authenticité de sa carte d'identité italienne n'ait jamais été remise en cause, que la partie défenderesse n'ait pas entamé de démarches auprès des autorités italiennes - le requérant ayant d'ailleurs expressément autorisé les autorités belges à se renseigner à son sujet auprès des autres Etats de l'Union Européenne (dossier administratif, pièce 15) – afin de s'assurer des prétentions du requérant sur le fait qu'il possède, outre la nationalité tunisienne, également la nationalité italienne.

Enfin, et surtout, le Conseil entend rappeler que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Dans cette mesure, comme le reconnaît d'ailleurs la partie défenderesse à l'audience, la détermination de la possession, ou non, par le requérant, de la nationalité italienne apparaît constituer un élément tout à fait essentiel dans le cadre de l'analyse du besoin de protection internationale du requérant.

Partant, le Conseil considère qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction sérieuse sur ce point.

5.6 Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN